

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/Not./40h)

31.01.2004

Original : FR

Notification

Edition du RID du 1er janvier 2005

Textes adoptés par la 40^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Sinaia, 17-21 novembre 2003) pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005

Modification du Sommaire du RID

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Ajouter la section suivante :

1.7.6 Non respect

1.10 Devient 1.11

Ajouter le chapitre suivant :

1.10 Dispositions concernant la sûreté

1.10.1 Dispositions générales

1.10.2 Formation en matière de sûreté

1.10.3 Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque

2.2.9.4 Supprimer

Ajouter la section suivante :

2.3.6 Classification des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3

4.1.6 Reçoit la teneur suivante :

Dispositions particulières relatives à l'emballage des marchandises de la classe 2 et des marchandises des autres classes affectées à l'instruction d'emballage P200

4.2 et 4.2.4 Remplacer "certifiés "UN"" par "de l'ONU"

6.1.5.7 Supprimer

6.1.5.8 Devient 6.1.5.7

6.1.5.9 Devient 6.1.5.8

6.1.6 Reçoit la teneur suivante :

Liquides de référence pour prouver la compatibilité chimique des emballages et des GRV en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne conformément au 6.1.5.2.6, resp. 6.5.4.3.5

6.2.4.2 Reçoit la teneur suivante :

Epreuve de pression hydraulique

6.2.4.3 Devient 6.2.4.4

Ajouter la sous-section suivante :

6.2.4.3 Epreuve d'étanchéité

6.2.5 Modifier « certifiés UN » par « de l'ONU »

6.2.5.6 Ajouter »pour la fabrication » après « agrément »

Ajouter les sous-sections suivantes

- 6.2.5.7** Système d'agrément du contrôle et de l'épreuve périodiques des récipients à pression
- 6.2.5.8** (ancien 6.2.5.7) Modifier « certifiés UN » par « de l'ONU »
- 6.2.5.9** (ancien 6.2.5.8) Modifier « certifiés UN » par « de l'ONU »
- 6.7 et 6.7.5** Remplacer "certifiés "UN"" par "de l'ONU"
- 6.7.2** Ajouter « de la classe 1 et » avant « des classes 3 à 9 »
- 6.8.2.6** Remplacer « calculées » par « conçues »
- 6.8.2.7** Remplacer « calculées » par « conçues* »
- Ajouter le chapitre suivant :
- 6.11 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir**
- 6.11.1** Définitions
- 6.11.2** Domaine d'application et prescriptions générales
- 6.11.3** Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs conformes à la CSC utilisés comme conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir
- 6.11.4** Prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'agrément des conteneurs pour vrac autres que des conteneurs conformes à la CSC
- Ajouter les sections suivantes :
- 7.3.1** Dispositions générales
- 7.3.2** Dispositions supplémentaires pour le transport en vrac de marchandises des classes 4.2, 4.3, 5.1, 7 et 8, lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 a) s'appliquent
- 7.3.3** Dispositions spéciales pour le transport en vrac lorsque les dispositions du 7.3.1.1 b) s'appliquent
